



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/3491/A

Date du prononcé

20 mars 2023

Numéro du rôle

2021/AL/404

En cause de :

D. D.
C/
INASTI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 1ère

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – indépendants – assujettissement d'office en
qualité de travailleur indépendant – autorité *erga omnes* de chose
jugée d'une décision pénale

EN CAUSE :

Monsieur D. D., RRN , domicilié à ,
partie appelante, non comparante, ci-après, Monsieur D.,

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI), BCE 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,
partie intimée, ci-après, l'INASTI,
comparaissant par Maître Barbara HUBIN, avocat, substituant Maître Christine DEFRAIGNE, avocat, à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 20.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 janvier 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 28 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} chambre (R.G. 19/3491/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 23 juillet 2021 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 26 juillet 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 07 septembre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le lendemain, fixant la cause à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 03 mai 2022 ;

- les conclusions d'appel avec inventaire et les conclusions de synthèse avec inventaire de l'intimée remis au greffe de la Cour les 11 octobre 2021 et 23 septembre 2022;

- les dossiers avec inventaire de l'intimée remis au greffe de la Cour les 02 mars 2022 et 16 décembre 2022 ;

- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire envoyé au conseil des parties le 06 mai 2022 pour plaidoirie à l'audience du 10 janvier 2023 ;

- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendu le conseil de la partie intimée en ses explications à l'audience publique du 10 janvier 2023.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, depuis le 28 novembre 2022, auquel personne n'a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. D. est né le 2 mai 1964.

Ainsi que cela ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 19 janvier 2022 déposé par l'Inasti, il a été condamné à une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société pendant 10 ans par un jugement du 14 septembre 2010.

Le 18 août 2014, il a constitué la société SAHLD avec Mme L. Cette société a exploité deux salons de coiffure. Les statuts désignent Mme L. comme gérante.

Dès le 2 décembre 2015, un bailleur s'est constitué partie-civile et la faillite de la société a été prononcée le 17 février 2016.

Le 14 novembre 2018, l'auditorat du travail de Liège a informé l'INASTI qu'il avait demandé le désassujettissement par l'ONSS de M. D., qui avait été déclaré comme salarié au sein de cette société du 17 décembre 2014 au 14 octobre 2015, et qu'il incomberait à l'INASTI une fois que cela serait fait de l'assujettir en qualité de travailleur indépendant.

Le 29 novembre 2018, l'INASTI a invité M. D. à s'assujettir à une caisse d'assurances sociales de son choix, en vain.

Le 4 janvier 2019, l'Institut a mis M. D. en demeure de s'assujettir.

Le 14 janvier 2019, l'affiliation n'ayant toujours pas eu lieu, l'INASTI l'a averti qu'il encourait une amende administrative de ce chef.

Le 14 août 2019, la Caisse nationale auxiliaire a procédé à l'affiliation d'office de M. D. pour la période du 17 décembre 2014 au 14 octobre 2015. Elle a réclamé les cotisations qui en sont la conséquence, pour la somme de 6.417,41 €.

Le 25 juillet 2019, l'ONSS a pris la décision de désassujettir M. D. du régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le 25 septembre 2019, l'INASTI a infligé à M. D. une amende administrative de 500 €.

Le 14 novembre 2019, M. D. a contesté son assujettissement d'office devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège et fait valoir l'existence d'une procédure pénale en cours, estimant que le pénal devait tenir le civil en l'état. Il demandait de réformer l'affiliation d'office.

Par son jugement du 28 juin 2021, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a déclaré son recours recevable mais non fondé, considérant que le dossier établissait à suffisance de droit l'absence de lien de subordination entre M. D. et la société SAHLD. Il a fait droit à la demande reconventionnelle de l'INASTI et a condamné M. D. à lui payer la somme de 7.060,53 €. Il l'a également condamné aux dépens.

M. D. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 23 juillet 2021.

M. D. a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Liège, puis devant la Cour d'appel de Liège pour diverses infractions. Parmi celles-ci, il y avait :

- le faux en écriture, en l'espèce, avoir rédigé l'acte de constitution de la sprl SAHLD en ce que ledit acte ne contient pas de mention selon laquelle il était co-gérant de cette société,
- l'infraction à une interdiction de commercialité, en l'espèce avoir contrevenu à son interdiction professionnelle pour avoir exercé les fonctions de gérant de fait de la sprl SAHLD,
- en infraction au Code de droit économique, avoir introduit une demande erronée d'inscription à la Banque carrefour des entreprises en ce que la BCE reprend comme gérant de la sprl SAHLD la seule Mme L. alors que M. D. devait être repris à tout le moins comme co-gérant.

Ces infractions ont été déclarées établies par l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 19 janvier 2022, sur base de la motivation suivante :

« Le prévenu *<soit M. D., note de la Cour>* ne convainc pas lorsqu'il conteste avoir été gérant de fait de la société en réduisant son rôle à celui de dirigeant des salons de coiffure.

La coprévenue *<soit Mme L., note de la Cour>* a reconnu avoir accepté d'endosser le rôle de gérante de droit à la demande de M. D. qui lui avait expliqué être sous le coup d'une interdiction professionnelle. Il résulte, par ailleurs, du dossier que Mme L. n'avait pas l'expérience et les compétences suffisantes pour gérer une société qui déployait ses activités dans un secteur dont elle ignorait tout, sur deux sites distincts et devait engager un personnel conséquent. Comme le confirment les auditions des membres du personnel, le prévenu D. prenait toutes les décisions concernant les coiffeuses et avait la maîtrise des recettes des 2 salons.

Les auditions de la coprévenue et des travailleuses confirment qu'il détenait le pouvoir de décision quant à la gestion de la société, non seulement quant à l'exploitation des salons mais aussi quant à sa gestion financière.

La coprévenue n'a tout au plus eu qu'un rôle formel dans cette gestion qui était influencé par l'intérêt personnel du prévenu D.

Les propos de la coprévenue sont très éclairants quant à son pouvoir de décision et de gestion ; elle expose, comme les coiffeurs entendus comme témoins, qu'il

s'occupait de l'embauche du personnel et ajoute qu'elle lui confiait sa carte d'identité pour gérer les Dimona, ce qu'il ne conteste pas ; elle précise qu'elle ne connaît pas les compagnies d'assurance avec lesquelles la société a contracté, le prévenu lui ayant assuré que les contrats d'assurance étaient en ordre ; elle expose quant à l'absence de terminal bancaire au salon d'Hannut, que le prévenu a débranché le terminal bancaire présent et l'a mis dans une armoire et qu'il gérait beaucoup de son domicile par internet, la connexion de la société étant « installée à son domicile ».

Contrairement à ce qu'il avance, le prévenu n'a pas simplement assisté Mme L. dans sa gestion, il l'a exercée en grande partie à sa place ».

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Dans sa brève requête d'appel, qui n'a pas été suivie de conclusions, M. D. demande de mettre le jugement entrepris à néant.

L'INASTI demande de déclarer l'appel irrecevable faute d'énonciation des griefs. Subsidiairement, il demande de déclarer l'appel non fondé.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué estime que malgré la brièveté de l'explication des griefs, l'appel doit être considéré comme recevable. Sur le fond, il a rappelé que M. D. avait recouru à une femme de paille pour contourner l'interdiction professionnelle et épinglé que la période litigieuse devant notre Cour était incluse dans celle ayant valu une condamnation pénale par la Cour d'appel de Liège.

Il est d'avis qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le litige est relatif à une compétence visée à l'article 581, 1° du Code judiciaire. Le jugement devait être signifié pour que les délais de recours commencent à courir. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié.

Néanmoins, l'article 1057 du Code judiciaire énumère des mentions devant figurer à peine de nullité dans la requête d'appel, parmi lesquelles l'énonciation des griefs.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui impose d'avertir les parties du formalisme requis par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce¹.

M. P. a invoqué le non-respect de cette disposition en tout début de procédure d'appel, comme l'article 864 du Code judiciaire le lui impose.

La portée de l'obligation d'énoncer les griefs a été précisée par la jurisprudence de la Cour de cassation, à laquelle notre Cour se rallie. Pour respecter cette obligation, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée; cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs².

L'appelant doit donc énoncer clairement dans quelle mesure il s'estime lésé par la décision entreprise³, mais peut se limiter à une critique succincte du jugement entrepris, tant que celle-ci permet à son adversaire de présenter utilement sa défense et qu'ainsi un débat contradictoire au fond puisse s'instaurer rapidement⁴.

Dans sa requête d'appel, M. D. indique qu'il possède des documents qui lui permettront d'établir qu'il était un employé et non un indépendant et qu'un lien de subordination existait bien et qu'un dossier était en cours devant la Cour d'appel de Liège pour des infractions connexes, devant être plaidé le 3 novembre 2021.

¹ C. Const., n° 51/2009, 11 mars 2009, www.const-court.be. Par ailleurs, dans un arrêt n° 159/2011 du 20 octobre 2011, la Cour n'a pas étendu cette jurisprudence aux appels en règlement collectif de dettes.

² Cass., 7 septembre 2000, Cass., 8 avril 2011, www.juportal.be.

³ Cass., 7 décembre 2018, www.juportal.be.

⁴ En ce sens, Liège, 3 février 2021, *J.L.M.B.*, 2021/20, p. 918-922.

De toute évidence, même si ces éléments ont été énoncés de façon succincte, l'INASTI a été mis en position d'utilement se défendre (ce qu'il n'a d'ailleurs pas manqué de faire) et la Cour en position de trancher le litige.

L'article 1057 du Code judiciaire a bien été respecté. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Assujettissement - Cadre légal

La question de l'assujettissement au régime des travailleurs indépendants est réglée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ci-après appelé l'arrêté royal n° 38.

Ce dernier dispose ce qui suit (c'est la Cour qui grasseye) :

« § 1er. Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour l'application du présent paragraphe, une activité professionnelle est censée être exercée en vertu d'un contrat de louage de travail lorsque, pour l'application de l'un des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés, l'intéressé est présumé être engagé, de ce chef, dans les liens d'un contrat de louage de travail.

Sous réserve de l'application des articles 5bis et 13, § 3, les personnes qui sont désignées comme **mandataires** dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, **sans être désignées, exercent un mandat** dans une telle association ou société, sont **présumées**, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.

L'activité professionnelle de travailleur indépendant, comme mandataire au sein d'une association ou une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt

belge des non-résidents, est présumée, de manière réfragable, avoir lieu en Belgique.
(...) »

Pour se voir reconnaître un caractère professionnel, l'activité doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition⁵.

Il est par contre indifférent que l'activité produise un revenu effectif, la simple poursuite d'un but de lucre suffisant⁶.

Les mandataires de société, de droit comme de fait, sont présumés être travailleurs indépendants jusqu'à preuve du contraire.

Application en l'espèce

Un élément important est à ajouter au dossier depuis que le Tribunal en a connu. En effet, depuis lors, la Cour d'appel de Liège a condamné M. D. dans les termes déjà rappelés.

On sait qu'en vertu du principe général du droit de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal, la décision du juge pénal acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge civil tant en ce qui concerne les faits que, dans les limites de sa mission légale, le juge pénal a déclaré certainement et nécessairement établis à charge du prévenu qu'en ce qui concerne les motifs fondant nécessairement cette décision; il s'ensuit qu'en règle, ces faits ne peuvent plus être contestés par les parties au cours d'une contestation civile ultérieure⁷. Il en va différemment pour une partie au procès civil ultérieur qui n'était pas concernée par l'instance pénale ou n'a pu y faire valoir librement ses intérêts⁸. Celle-ci a la possibilité de contester des éléments déduits du procès pénal.

On sait aussi que l'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits

⁵ C. trav. Bruxelles, 2 mars 2021, RG 2019/AB/826, www.terralaboris.be.

⁶ Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. également Cass., 9 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1018. Les sommaires sont disponibles sur www.juportal.be.

⁷ Cass., 24 janvier 1997, www.juportal.be

⁸ En ce sens : Cass., 19 juin 2014, Cass., 31 mai 2007, Cass., 14 septembre 2006, Cass., 14 juin 2006, Cass., 19 avril 2006, <https://juportal.be>

mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive⁹.

En l'espèce, l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 19 janvier 2022 précité a certainement et nécessairement jugé que M. D. était le gérant de fait et non le salarié de la société SAHLD. Par ailleurs, l'INASTI, qui est tiers au procès qui a mené à la condamnation pénale de M. D., ne cherche pas à remettre en question les éléments qui ont été soulevés, bien au contraire.

Ceux-ci sont en outre corroborés par les pièces de son dossier, pour autant que de besoin.

M. D. était gérant de fait de la société. Il n'apporte aucun élément de nature à renverser la présomption en vertu de laquelle il était de ce fait travailleur indépendant.

M. D. doit être considéré comme un travailleur indépendant durant la période litigieuse et c'est à bon droit qu'il a été assujéti par la caisse nationale auxiliaire.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Il y a lieu de confirmer le jugement.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner M. D. aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour constate que l'action porte sur une somme d'argent entre 5000 € et 10.000 €.

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.260 € (montant réclamé par l'INASTI).

⁹ Cass., 16 octobre 2008, www.juportal.be

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹⁰.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne M. D. aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure de 1.260 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

¹⁰ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Présidente de chambre,
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,
Michel HARDENNE, Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Monique SCHUMACHER, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Michel HARDENNE, Conseiller social au titre d'indépendant, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Présidente de chambre,
assistée de Monique SCHUMACHER, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,